

ROYAUME DU MAROC

GUIDE

DU JUGE CHARGÉ

DES AFFAIRES DES
MINEURS

Pour le Maroc Avenir



صندوق الإيداع والتدبير

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵜⴰⵏⵓⵙⵏⵏⵉⵔⵜ

CAISSE DE DÉPÔT ET DE GESTION

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
PRESENTATION DU SERVICE DES CONSIGNATIONS	6
COMPETENCES DES JUGES	6
NOUS CONTACTER	7
OUVERTURE DE COMPTE	8
• Constitution du dossier d'ouverture	8
• Affectation de numéro de compte	9
• Modifications ou changements au niveau du dossier des mineurs	9
• Transfert du dossier de tutelle	9
OPERATIONS DE VERSEMENT	9
• Le déposant	9
• La déclaration de versement	9
• Versements en numéraire	10
• Versements par chèque	10
• Versement par virement	12
• Consignation en valeur	12
OPERATIONS DE RETRAIT	12
• La demande de retrait	13
• Montant de retrait	13
• Bénéficiaires du retrait	13
• Mode de paiement	14
EMANCIPATION DU MINEUR	14
• Constitution des dossiers d'émancipation	14
• Quote-part en capital	15
• Quote-part en intérêt	15
DECES D'UN MINEUR	15
• Modalité et conditions	15
REMUNERATION DES COMPTES	16
• Taux d'intérêts	16
• Calcul des intérêts	16
• Fiscalité des intérêts	16
• Paiement des intérêts	16
TENUE DES FONDS DES MINEURS	17
• Avis d'opération	17
• Relevés de compte	17
• Relevé de compte du mois de décembre	17
• Clôture du compte	18
ANNEXES	
• Modèles des imprimés CDG utilisés	

PREAMBULE

Ce guide pratique renseigne sur les procédures relatives à la gestion des fonds des mineurs par la Caisse de Dépôt et de Gestion ainsi que sur les dispositions légales et réglementaires régissant le domaine des biens des mineurs et incapables.

Sa consultation par les juges chargés des affaires des mineurs contribuera, sans aucun doute, à une meilleure gestion de ces fonds.

LE SERVICE DES CONSIGNATIONS

Le service des consignations est assuré par la Caisse de Dépôt et de Gestion, établissement public institué par le dahir n° 1-59-074 du 1er chaâbane 1379 (10 février 1959), en vertu des dispositions des articles 2, 15, 16 et 20 de ce dahir.

La Caisse de Dépôt et de gestion (CDG) est, en effet, chargée de recevoir les consignations, en numéraire ou en valeur, ordonnées ou autorisées par un dahir, par un texte réglementaire ou par une décision administrative ou judiciaire ainsi que les cautionnements .

Elle verse au titre des sommes consignées un intérêt dont le taux est fixé par décision de son directeur général sur avis de la commission de surveillance de cette Caisse (art 20).

C'est dans ce cadre que la CDG reçoit les fonds et valeurs revenant aux mineurs, dont le dépôt est ordonné par les juges de tutelle, en vertu de la loi n° 70.03 instituant le code de la famille, notamment son article 235 .

COMPETENCES DES JUGES

La gestion des comptes de biens de mineurs relève de la compétence exclusive des instances judiciaires qui en ont initialement sollicité l'ouverture auprès de la Caisse de Dépôt et de Gestion.

Cette compétence est étroitement liée au lieu de la résidence des représentants légaux des mineurs et ne peut être dévolue à une autre instance judiciaire qu'en cas d'intérim ou de transfert des dossiers de tutelle à une autre juridiction.

Le cadi chargé des affaires des mineurs est tenu de notifier à la CDG, sous couvert du président du tribunal de 1ère instance, le spécimen de sa signature en l'appuyant de la photocopie certifiée conforme de sa décision de nomination ou d'intérim .

NOUS CONTACTER

Par courrier normal,

à l'adresse suivante : Caisse de Dépôt et de Gestion
Place Moulay El Hassan, BP 408, Rabat

A NOTER :

La circulaire du Ministère de la Justice n° 739 du 18 juillet 1975, précise que les demandes d'ouvertures des comptes ou les avis d'émancipation des mineurs, sont adressés directement à la CDG après visa du cadî chargé des affaires des mineurs.

Par courrier électronique,

envoyez votre message à l'adresse suivante : consignations@cdg.ma

Par téléphone,

au numéro 05 37 66 90 26

Notre assistante étudiera votre requête et vous mettra rapidement en contact avec la personne qui gère votre dossier

Par fax,

au numéro 05 37 76 38 49 - 05 37 66 94 26

IMPORTANT:

Pour réserver rapidement une réponse à vos requêtes et mieux vous servir, veuillez nous rappeler le numéro de compte du mineur ou l'identité du représentant légal ou encore le n° du dossier de tutelle .

NOTRE PORTAIL

Pour plus d'informations sur notre service des consignations, veuillez visiter notre site à l'adresse suivante : www.cdg.ma

Ce guide, ainsi que le modèle des imprimés relatifs aux différentes opérations concernant les comptes biens des mineurs, peuvent être consultés et téléchargés à partir de ce portail .

OUVERTURE DE COMPTE

La Caisse de Dépôt et de Gestion procède, sur ordre des juges chargés des affaires des mineurs, à l'ouverture d'un compte de consignation aux noms des mineurs et incapables.

LA DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

L'ouverture du compte est effectuée sur la base d'une demande :

Etablie sur l'imprimé réservé à cet effet, mis à la disposition des juges chargés des affaires des mineurs par la CDG,

Dûment remplie ; les informations demandées permettant une meilleure gestion des comptes ,

Dûment signée par le juge et portant son identité et le cachet du tribunal ainsi que par le représentant légal du mineur,

La demande est adressée directement à la Caisse de Dépôt et de Gestion, en un seul exemplaire.

Dans le cas où le représentant légal est illettré, le juge est prié de le mentionner sur la demande et d'indiquer que l'identité de l'intéressé a été vérifiée.

LES DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE

- une photocopie de la CIN du représentant légal,
- un extrait d'acte de naissance de chaque mineur ou de l'incapable ,

Sur demande téléphonique du juge, la CDG peut procéder à l'ouverture d'un compte, en attendant la réception du dossier des mineurs concernés. Toutefois aucune opération de retrait ne peut être effectuée qu'après réception du dossier par la CDG.

AFFECTATION DU NUMERO DE COMPTE

Un numéro de compte est attribué à chaque dossier de mineurs. Ce numéro est notifié, par la CDG, au juge ayant demandé l'ouverture du compte et au représentant légal concerné, dans les meilleurs délais.

MODIFICATIONS OU CHANGEMENTS SURVENUS AU NIVEAU D'UN DOSSIER DU MINEUR

Pour une meilleure tenue des dossiers et comptes, tout changement ou modification qui interviendrait au niveau des dossiers des mineurs, notamment la nomination d'un nouveau représentant légal, le décès d'un mineur, le changement d'adresse des mineurs, doivent être notifiés à la CDG.

TRANSFERT DE DOSSIER DE TUTELLE

Il doit être également notifié à la CDG, tout transfert de dossier de tutelle d'une juridiction à une autre lorsque les représentants légaux en formulent la demande du fait de leur établissement dans une autre ville ou une autre région.

LES OPERATIONS DE VERSEMENT

LE DEPOSANT

Les versements pour le compte de mineurs ou incapables sont effectués sur ordre expresse du juge chargé des affaires des mineurs par :

- les représentants légaux ou leur mandataire,
- toute personne physique ou morale agissant sur ordre du juge.

LA DECLARATION DE VERSEMENT

Tout versement doit être identifié par une déclaration de versement :

Etablie sur l'imprimé réservé à cet effet, mis à la disposition des juges chargés des affaires des mineurs par la CDG.

Dûment remplie ; les informations demandées permettant une meilleure gestion des comptes,

Dûment signée par le juge et portant son identité et le cachet du tribunal ainsi que par la partie versante.

La déclaration de versement permet :

- au comptable public, de libeller correctement le récépissé de versement,
- à la CDG, d'imputer le versement au bon compte,
- aux juges des mineurs, de mieux suivre les opérations sur les comptes relevant de leur gestion.

LES MODES DE VERSEMENT

EN NUMERAIRE :

- auprès des comptables du Trésor le plus proche du domicile du déposant, contre récépissé de versement ,

Les comptables publics agissant en qualité de correspondants de la CDG sont habilités à recevoir les fonds pour le compte de la Caisse et à délivrer les récépissés de versement.

- au siège de la CDG à Rabat, auprès de son Caissier Général, contre récépissé de versement.

Une copie du récépissé délivré par le comptable du Trésor est destinée à la CDG qui procède, dès sa réception, à l'alimentation du compte des mineurs concernés .

PAR CHEQUES

A LIBELLER

- au nom du Directeur Général de la Caisse de Dépôt et de Gestion,
- ou au nom du représentant légal, dûment endossés par ce dernier.

A ADRESSER DIRECTEMENT A LA CDG

Les chèques de versement, appuyés de la déclaration de versement; pièce permettant l'identification du compte concerné, peuvent être adressés directement à la CDG par courrier, ou déposés au siège de cet établissement contre remise d'un reçu.

CONSTATATION DE L'ENCAISSEMENT DU CHEQUE

Dès constatation de l'encaissement du chèque, la CDG procédera à l'alimentation du compte Biens des mineurs concerné et à l'émission d'un avis d'opération destiné au juge compétent et au représentant légal concerné, pour information.

A DEPOSER AUPRES DES COMPTABLES DU TRESOR

Les comptables du Trésor, agissant en qualité de correspondants de la CDG, sont, à ce titre, habilités à effectuer les opérations d'encaissement pour le compte de cet établissement.

Aussi, les chèques de versement, appuyés de la déclaration de versement, peuvent également être déposés au guichet du comptable du Trésor le plus proche du domicile du déposant, contre remise du récépissé de versement.

Une copie du récépissé délivré par le comptable du Trésor est destinée à la CDG qui procède, dès sa réception, à l'alimentation du compte des mineurs concernés et à l'émission d'un avis d'opération destiné au juge compétent et au représentant légal concerné, pour information.

Lorsque les fonds sont disponibles alors que les comptes de consignations correspondants ne sont pas encore ouverts, les chèques de versement de ces fonds doivent être transmis directement à la CDG à l'appui des dossiers d'ouverture de compte.

EMPECHEMENTS A L'ENCAISSEMENT DES CHEQUES

MAL LIBELLÉS,

Emis au nom du représentant légal mais non endossés par lui ,
Emis au nom du représentant légal et portant la mention « non endossable » ,
Signature non conforme ou provision insuffisante,
Durée de validité dépassée.

Les chèques non encaissés sont systématiquement retournés, par la CDG, aux juges ayant ordonné le versement pour information et remise au déposant.

VERSEMENT PAR VIREMENTS BANCAIRES

Les virements bancaires aux comptes de consignation ouverts dans les livres de la CDG au titre des Biens de mineurs sont effectués sur ordre des juges chargés des affaires des mineurs.

Les virements bancaires pour le compte de mineurs ou incapables doivent être effectués au compte numéro **060810001010100851000263**, ouvert à la Caisse de Dépôt et de Gestion au nom des consignations.

L'ordre de virement bancaire, **dont une copie doit être adressée à la CDG pour suivre l'opération**, doit mentionner le numéro du compte de consignation ouvert à la CDG, le nom des mineurs et le numéro de leur dossier de tutelle.

INFORMATIONS OBLIGATOIRES PERMETTANT L'IDENTIFICATION DU COMPTE DE CONSIGNATION CONCERNE .

Dès constatation du transfert des fonds via le compte :

La CDG procédera à l'alimentation du compte Biens des mineurs concerné, ouvert dans ses livres au titre de consignation, et à l'émission d'un avis d'opération destiné au juge compétent et au représentant légal concerné, pour information.

CONSIGNATION EN VALEUR

La CDG peut recevoir, à titre de consignation, les valeurs mobilières revenant au mineurs conformément aux dispositions de l'article 235 du Code de la Famille .

LES OPERATIONS DE RETRAIT

Tout retrait sur un compte Biens des mineurs ou incapables est soumis à autorisation préalable du juge chargé des affaires des mineurs ayant sollicité l'ouverture du compte ou auprès duquel le dossier de tutelle ait été régulièrement transféré .

LA DEMANDE DE RETRAIT

Doit être établie sur l'imprimé réservé à cet effet et mis à la disposition des juges chargés des affaires des mineurs par la CDG.

Doit être dûment remplie et signée par le juge et portant son identité et le cachet du tribunal ainsi que par les représentants légaux (même si le retrait est au profit du représentant légal) .

Dans le cas où le représentant légal est illettré, le juge doit le mentionner sur la demande et indiquer que l'identité de l'intéressé(e) a été vérifiée.

MONTANT A RETIRER

EST FIXE PAR LE JUGE COMPETENT SOIT :

- à l'occasion de chaque retrait,
- périodiquement, en désignant le bénéficiaire et en fixant le montant, la périodicité et le mode de paiement souhaité .

VIENT EN DEDUCTION DU SOLDE EN CAPITAL ENCORE CONSIGNE,

LE SOLDE EN CAPITAL ENCORE CONSIGNE EST CONSTITUE DU SOLDE DES VERSEMENTS RECUS ET DU SOLDE DES INTERETS NETS SERVIS AU COMPTE AU 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE .

DANS LE CAS OU LE RETRAIT PORTE SUR UN MONTANT SUPERIEUR AU SOLDE EN CAPITAL, TEL QUE DEFINI CI-DESSUS, IL SERA AUTOMATIQUEMENT COMPLETE PAR LES INTERETS NETS PRODUITS AU COURS DE L'ANNEE ET CE , APRES ACCORD DU JUGE COMPETENT .

BENEFICIAIRE DU RETRAIT

- Le représentant légal ou son mandataire,
- Les personnes physiques ou morales désignées par le juge ,
- Le mineur émancipé.

Si le paiement doit être effectué au profit d'une tierce personne dûment désignée par le juge compétent, une photocopie de la carte d'identité nationale du bénéficiaire doit être annexée à la demande de retrait .

MODE DE PAIEMENT

EN NUMERAIRE,

au guichet du siège de la CDG à Rabat.

PAR CHEQUE,

tiré sur le compte CDG ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume et payable auprès des comptables publics,

Le chèque, établi à l'ordre du bénéficiaire nommément désigné sur la demande de retrait, est :

- remis en mains propres, à son bénéficiaire, s'il se présente au siège de la CDG
- adressé au bénéficiaire par l'entremise du juge ayant autorisé le retrait, si la demande de retrait est parvenue à la CDG par courrier.

PAR VIREMENT,

au compte bancaire du bénéficiaire, lorsque la demande de retrait mentionne les références de son compte bancaire.

PAR MISE A DISPOSITION ,

auprès de la Trésorerie la plus proche du domicile du bénéficiaire .

EMANCIPATION DES MINEURS

Intervient conformément aux dispositions de la loi n° 70.03 instituant le code de la famille.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'EMANCIPATION :

Demande de retrait au nom de l'émancipé dûment signée par son représentant légal, approuvée par le cadî compétent et mentionnant la quote-part lui revenant.

A cette demande, il doit être annexé une :

- copie de la carte d'identité du mineur émancipé ,
- copie du jugement pour émancipation du mineur, si celle-ci intervient avant l'âge de majorité légale.

Dans le cas où l'émancipé désigne un mandataire pour percevoir ses droits, le règlement de ces droits au profit du mandataire reste subordonné à la production d'une procuration dûment établie par le mandant, à annexer à la demande de retrait.

QUOTE-PART EN CAPITAL

La quote-part revenant à l'émancipé sur le solde en CAPITAL encore disponible est fixée par le juge chargé des affaires des mineurs.

QUOTE-PART EN INTERETS

Les intérêts, produits depuis le 1er janvier de l'année en cours et arrêtés à la date de retrait, sont réglés à l'émancipé au prorata de sa quote-part en capital.

DECES D'UN MINEUR

Les fonds consignés auprès de la CDG dans un compte ouvert aux noms des mineurs ou incapables sont liquidés, suite à leur décès, au profit de leurs héritiers et ce, sur la base de :

- la décision du tribunal fixant la quote-part revenant au mineur décédé,
- l'acte d'hérédité et de l'acte déterminant la part successorale de chaque héritier,
- une photocopie des cartes d'identité des héritiers .

Le juge de tutelle compétent procède à la répartition de ladite quote-part en autorisant le retrait de la part revenant aux héritiers majeurs et en statuant sur celle revenant aux héritiers mineurs lorsque le compte est ouvert au nom de plusieurs mineurs.

REMUNERATION DES FONDS DES MINEURS

Les sommes consignées pour le compte de mineurs et incapables reçoivent une rémunération, en application des dispositions de l'article 20 du dahir instituant la CDG.

TAUX D'INTERET

EST FIXE par décision du Directeur Général de la CDG. Tout changement du taux est notifié aux juges chargés des affaires des mineurs.

EST MENTIONNE, pour information, sur les relevés de compte.

CALCUL DES INTERETS

Les intérêts sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et servis aux comptes des mineurs et ce, sur la base du solde en capital du compte et du taux appliqué.

FISCALITE DES INTERETS SERVIS

Les intérêts servis sont soumis à la taxe sur les produits de placement à revenu fixe au taux de 30%, libératoire de l'IR ou imputable sur celui-ci avec droit à restitution.

PAIEMENT DES INTERETS

Les retraits au cours d'une année portent uniquement sur le solde en CAPITAL. Toutefois, lorsque le retrait intervient au cours d'une année, pour les raisons citées ci-après, les intérêts produits depuis le 1er janvier de cette année, sont arrêtés à la date du retrait et réglés :

- Aux mineurs émancipés ,
- Aux héritiers suite au décès d'un mineur,
- Pour compléter le montant demandé si celui-ci est supérieur au solde en capital,
- A la clôture du compte.

TENUE DE COMPTE

AVIS D'OPERATIONS

SONT EMIS,

Après chaque opération de versement sur le compte biens des mineurs ;

SONT ADRESSES,

pour information et suivi du dossier du mineur,

- au juge compétent
- et au représentant légal du mineur.

RELEVES DE COMPTE

SONT EMIS

automatiquement au terme de chaque fin de mois pour les seuls comptes ayant connu des opérations de versement ou de retrait au cours du mois considéré,

AFFICHENT

le solde en CAPITAL du début du mois et de la fin du mois ,

RETRACENT

les différentes opérations effectuées sur le compte au cours du mois considéré.

RELEVES DE COMPTE DU MOIS DE DECEMBRE

Présentent la particularité de retracer, en plus des opérations de versement et de retrait relatives au mois de décembre, les soldes du début et de fin de ce mois, les opérations relatives :

- aux intérêts servis suite à la capitalisation des intérêts,
- aux intérêts réglés au cours de l'année,
- à la taxe prélevée sur les intérêts servis .

DESTINATAIRES DES RELEVES DE COMPTES

- Les juges de tutelle,
- Les représentants légaux,

DANS LE CAS OÙ LA CDG NE DISPOSE PAS DE L'ADRESSE EXACTE
DANS LE CAS OU LA CDG NE DISPOSE PAS DE L'ADRESSE EXACTE
DU REPRESENTANT LEGAL, LES DEUX EXEMPLAIRES DU
RELEVÉ SONT ADRESSES AU JUGE DE TUTELLE A QUI IL REVIENT
DE REMETTRE UN EXEMPLAIRE AU REPRESENTANT LEGAL ET
COMMUNIQUER SON ADRESSE A LA CDG .

Les relevés de compte relatifs à une période donnée peuvent être délivrés sur demande du juge compétent ou du représentant légal .

CLOTURE DES COMPTES

Les comptes des mineurs sont clôturés lorsque le dernier retrait porte sur l'ensemble de leurs disponibilités en capital et intérêts.

Leur clôture n'est cependant pas définitive, toute opération de versement les rendant à nouveau opérationnels .